

## Arrêt

n° 308 586 du 20 juin 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 novembre 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me I. OGER /oco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS /oco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 10 avril 2013. Le 12 avril 2013, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 27 juin 2013. Par un arrêt n° 118 492 du 6 février 2014, le Conseil de céans a confirmé cette décision.

1.2. Le 8 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à son encontre.

1.3. Le 3 mars 2014, le requérant a été intercepté par les services de police de Bruxelles pour des faits de vol à l'étalage avec violence. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre.

1.4. Le 27 novembre 2014, il a été intercepté en flagrant délit de vol avec violence par les services de police de Ninove et a été écroué à la prison de Termonde. Le même jour, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre.

1.5. Le 4 mars 2015, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Flandre orientale, division Termonde, à une peine d'emprisonnement d'un an, avec un sursis de cinq ans pour six mois, pour vol avec violences ou menaces.

1.6. Le 27 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 204 166 du 23 mai 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.7. Le 10 août 2016, le requérant a été intercepté par les services de police de Bruxelles en flagrant délit de vol à l'étalage. Le même jour, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.8. Le 5 octobre 2016, il a de nouveau été intercepté par les services de police de Gand en flagrant délit de vol à l'étalage. Le même jour, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.9. Le 25 octobre 2016, le requérant a de nouveau été intercepté par les services de police de la zone de Bruxelles-capitale Ixelles pour flagrant délit de vol à l'étalage. Le même jour, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre.

1.10. Le 12 janvier 2017, le requérant a de nouveau été intercepté par les services de police de la zone de Bruxelles-capitale Ixelles pour flagrant délit de vol à l'étalage avec violence et a été écroué à la prison de Saint-Gilles. Le 19 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies) à son encontre.

1.11. Le 17 mai 2017, il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de huit mois pour vol simple (récidive) et entrée et séjour illégal dans le Royaume. Le 27 juin 2017, il a été condamné par la Cour d'appel de Gand à une peine d'emprisonnement de dix mois pour vol (récidive).

1.12. Le 9 août 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de dix ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

1.13. Le 20 février 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale en France et les autorités françaises ont adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités belges en date du 1<sup>er</sup> mars 2018. Le 6 mars 2018, les autorités belges ont accepté cette demande sur la base de l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III. Le 28 juin 2018, le délai de transfert a été prolongé par les autorités françaises.

1.14. Le 29 mars 2018, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de dix ans à l'encontre du requérant.

1.15. Le 7 novembre 2018, le requérant a été intercepté par les services de police de Bruxelles-capitale Ixelles pour vol. Le 8 novembre 2018, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris à son encontre le 29 mars 2018.

1.16. Le 29 août 2019, il a été intercepté par les services de police de Hasselt pour tentative de vol à l'étalage. Le 16 octobre 2019, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel du Limbourg, division Hasselt, à une peine d'emprisonnement de huit mois pour vol simple (récidive).

1.17. Le 15 novembre 2019, le requérant a été intercepté par les services de police de Turnhout pour des faits de vol simple et association de malfaiteurs. Le 17 décembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.18. Le 23 janvier 2020, il a fait l'objet d'un nouveau mandat d'arrêt et a été écroué le lendemain à la prison de Saint-Gilles. Le 23 mars 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Par un arrêt n° 249 285 du 18 février 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.19. Le 18 mai 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un enfant belge mineur d'âge, laquelle a fait l'objet d'une

décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 24 juillet 2020. Par un arrêt n° 249 286 du 18 février 2021, le Conseil a annulé cette décision.

1.20. Le 8 janvier 2021, il a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers, division Turnhout, à une peine d'emprisonnement d'un an pour vol (récidive) et association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive).

1.21. Le 24 août 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par le requérant et visée au point 1.19. Par un arrêt n° 289 773 du 6 juin 2023, le Conseil a annulé cette décision.

1.22. Le 23 janvier 2023, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis probatoire de trois ans pour des faits de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail envers époux ou cohabitant.

1.23. Le 22 juin 2023, le requérant a complété sa demande de carte de séjour, visée au point 1.19. du présent arrêt.

1.24. Le 4 août 2023, il a été intercepté par les services de police de Termonde pour flagrant délit de vol avec violence et a été écroué à la prison de Termonde le 6 août 2023. Le 16 octobre 2023, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Flandre orientale, division Termonde, à une peine de travail de 240 heures pour ces faits de vol avec violence.

1.25. Le 30 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, notifiée le 18 décembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 18/05/2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [M.D.P.J.] [...], de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public et a été condamnée le :*

- 04/03/2015 TRIB. CORRECT. FL. OR. DIV. DENDERMONDE 1/7 Vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces Emprisonnement 1 an avec sursis 5 ans pour 6 mois Amende 100,00 EUR (x 6 = 600,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 1 mois)

- 17/05/2017 COUR D'APPEL - BRUXELLES 2/7 Sur appel C. Bruxelles Fr 22.12.2016, opposition déclarée non avenue par jugement du 24.02.2017. Vol (: récidive) Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume (récidive) Emprisonnement 8 mois Amende 26,00 EUR (x 6 = 156,00 EUR) ( emprison. subsidiaire : 8 jours) Réf. doc : [...] - Date : 30/11/2023 Concerne : [M.D.O.] - 11/07/1992 2/2 Numéro de dossier CJCS [...] / Référence . 40ter rgf [...]

- 27/06/2017 COUR D'APPEL - GENT 3/7 Sur appel C. Flandre orientale div. Gent 16/03/2017; Sur opposition 24/11/2016 Vol (: récidive) Emprisonnement 10 mois Amende 50,00 EUR (x 6 = 300,00 EUR) ( emprison. subsidiaire : 8 jours )

- 16/10/2019 TRIB. CORRECTIONNEL LIMB DIV HASSELT 4/7 Opposition déclarée non avenue par jugement 18/03/2020 Vol (: récidive) Emprisonnement 8 mois Amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) ( emprison. subsidiaire : 30 jours )

- 08/01/2021 TRIB. CORRECTIONNEL ANTW. DIV. TURNHOUT 5/7 Vol (: récidive) (plusieurs fois) Association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive) Emprisonnement 1 an Amende 500,00 EUR (x 8 = 4.000,00 EUR) ( emprison. subsidiaire : 90 jours ) Confiscation

- 23/01/2023 TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. - BRUXELLES 6/7 Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant (2) Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (2) Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (plusieurs fois) Emprisonnement 2 ans avec sursis probatoire 3 ans Amende 50,00 EUR (x 8 = 400,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 10 jours ) avec sursis probatoire 3 ans

- 16/10/2023 TRIB. CORRECT. FL. OR. DIV DENDERMONDE 7/7 Vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces Peine de travail 240 heures ( emprison. subsidiaire 24 mois )

*Il ressort des jugements précités que la personne concernée est en récidive légale. Il résulte des faits qui lui sont reprochés que son comportement est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée La réitération de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance.*

*Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Sa situation actuelle démontre à suffisance que l'intéressé ne se remet nullement en question et ne s'est pas amendé.*

*Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que votre comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit un contrat de travail à durée indéterminée avec l'employeur [L.B.] SA. Cependant au vu de multiples infractions et condamnations (7) dont il a fait l'objet, il ressort que l'intéressé n'a jamais pris au sérieux les mises en garde des tribunaux ; les différentes peines de prison n'ont pas été suffisants pour l'empêcher de commettre de nouveau délits ; dès lors le simple fait de travailler ne peut être considéré comme suffisant pour lui reconnaître un droit de séjour. Il a été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.*

*Vu la persistance de l'intéressé à contrevenir au cadre légal belge, la durée de son séjour en Belgique (selon le registre national, il y est présent depuis 2011) n'entre pas en ligne de compte pour justifier le maintien de son titre de séjour dès lors que votre présence constitue une menace réelle, actuelle et grave au sens des articles 45 de la loi du 15.12.1980. Les faits reprochés à l'intéressé constituent, par leur caractère répétitif, une atteinte grave à l'ordre public.*

*L'intéressé est né le [...]1992 et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique lié à son âge et à son état de santé.*

*Rien n'indique qu'il n'a plus de liens avec son pays d'origine.*

*Concernant sa situation familiale, l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité de père de l'enfant Belge [M.D.P.J.] [...]. Il est également père de l'enfant [M.D.J.O.] [...]. Il ne cohabite pas avec ses enfants.*

*Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)*

*Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.*

*Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que vos intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.*

*La menace grave que représente votre comportement pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il y a lieu de*

*tenir compte de la circonstance que l'intéressé se trouve en état de récidive, ce qu'il démontre qu'il persiste dans la délinquance acquisitive.*

*Les faits commis révèlent dans le chef de l'intéressé une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'il persiste dans une délinquance spécifique (vol avec violence). L'intéressé a récidivé dans ces faits délictueux alors qu'il venait de sortir de prison le 24/03/2020 suite déjà à une condamnation pour vol.*

*Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des article 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Considérant que l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), prise le 29/03/2018 lui notifiée le même jour et qui est toujours en vigueur;*

*En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »*

*De cette manière, l'arrêté ministériel de renvoi, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 40bis, 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du « principe général de bonne administration », du « principe de prudence », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle » ;
- de « l'insuffisance dans les causes et les motifs » ;
- de « l'erreur manifeste d'appréciation » ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de l'article 22 de la Constitution ;
- du « principe du droit d'être entendu et du principe de collaboration procédurale » ;
- et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Après avoir reproduit la décision attaquée et rappelé les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 ayant inséré ces dispositions. Elle précise que « le refus de séjour motivé pour des raisons d'ordre public doit également respecter le prescrit de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » et estime qu'« il appartenait donc à la partie adverse de démontrer le caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace constituée par le requérant et s'assurer que le refus de séjour pour motifs d'ordre public ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit au respect à la vie privée et familiale ».

Elle reproche à la partie défenderesse de « cite[r] les 7 condamnations intervenues en Belgique entre 2015 et 2023 » et relève que « 6 des condamnations sont des condamnations pour vol dont le requérant ne conteste pas l'existence, qu'il regrette mais qui ont malheureusement été commis dans le but subvenir à ses besoins étant sans papier et ne pouvant subvenir à ses besoins vitaux », précisant qu'« à chaque fois, il s'agissait de vol de nourriture ou de vêtements (notamment pour ses enfants) en 2019.2021 et 2023 ». Elle

indique que « dans son courrier du 7.12.2023 adressé à la partie adverse, le requérant a expliqué être sans ressources et dans l'incapacité de trouver du travail » et qu'« il a également expliqué à la partie adverse la précarité de son séjour et son incapacité de subvenir à ses besoins et que les besoins de sa famille l'ont malheureusement poussé au vol ». Elle souligne que « le requérant a par ailleurs été condamné à des peines de prison courtes (moins d'1 an) et il a principalement été détenu dans le cadre de la détention préventive et a toujours été libéré peu de temps après le prononcé de la condamnation malgré que la peine d'emprisonnement n'était pas encore prestée dans son entièreté ».

En outre, elle constate que « la partie adverse invoque 1 condamnation pour coups et blessures sur sa compagne, coups qui étaient mutuels et qui ont eu lieu lors d'une dispute » et indique que « suite à cela, le couple s'est séparé pour prendre du recul sur leur relation et quelques mois plus tard, ils se sont réconciliés après s'être pardonnés réciproquement ». Elle considère que « sur base du principe de collaboration procédurale et sur base du droit d'être entendu, la partie adverse aurait dû inviter le requérant à s'exprimer à propos de ces éléments si elle souhaitait en faire état », se référant à l'arrêt du Conseil n° 155 716 du 29 octobre 2015 à cet égard.

Estimant que « les objets de ses vols démontrent qu'il ne constitue pas « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » », et que « déclarer qu'il préfère l'argent facile est infondé et réducteur », elle soutient que « si rien n'excuse ce comportement, ces agissements ont été très peu attentatoires à l'intégrité physique d'autres personnes et ont été commis en raison de la précarité de sa situation » et que « le simple fait de citer les condamnations figurant à son casier judiciaire ne suffit pas à motiver la mesure de refus de séjour prise par la partie adverse ». Elle relève que « la partie adverse parle de preuve d'amendement, sans que l'on puisse comprendre de quel type d'éléments elle voudrait parler » et précise que « le requérant n'a fait l'objet d'aucun rapport en prison, que ce soit par le Directeur ou par un assistant social, puisqu'il n'est resté incarcéré que dans le cadre de la détention préventive et n'est pas passé devant le TAP » et qu'« il ne fait l'objet d'aucune mesure de suivi dans le cadre des maisons de Justice ».

Elle estime que « la meilleure preuve d'amendement du requérant est le fait que depuis quelques mois le requérant a pris la décision de constituer sa propre société afin de pouvoir enfin subvenir aux besoins de sa famille, face à l'incapacité de trouver du travail et refusant de continuer à voler » et reproduit des extraits de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 juin 2015, *Z. Zh. et O. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* et des arrêts du Conseil n° 176 961 du 27 octobre 2016, n°181 320 du 26 janvier 2017, n° 107 819 du 31 juillet 2013, et n° 83 750 du 27 juin 2012, avant de conclure que « la motivation de la décision est donc largement insuffisante et ne permet pas de comprendre en quoi le requérant constituerait encore aujourd'hui une menace réelle et grave ».

Par ailleurs, elle fait valoir que « la vie de famille n'a pas non plus fait l'objet d'une motivation suffisante » et expose des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle constate que « la partie adverse, dans la motivation de sa décision, mentionne la nécessité de la balance des intérêts, mais sans nécessairement la faire dans le cas d'espèce » et considère que « le simple fait de déclarer qu'une mise en balance des intérêts doit être faite ne suffit pas à établir que cette mise en balance a affectivement été opérée par la partie adverse ». Elle estime que « la partie adverse n'a pas mis en balance le fait que [le requérant] vivait en Belgique avec sa compagne qui est la mère de ses enfants et avec ses 2 enfants âgés tous les deux de moins de 5 ans » et qu'« elle n'a pas pris en considération le fait que la compagne du requérant est de nationalité belge de sorte qu'elle n'est pas en mesure de suivre ce dernier au Cameroun où elle n'a pas de titre de séjour et où elle ne pourrait disposer de tous les avantages sociaux et de santé notamment que son pays, la Belgique, lui offre », ajoutant qu'« il en est de même pour leurs enfants ».

Elle relève que « la partie adverse déclare qu'il ne vit pas avec ses enfants alors que dans le courrier du 7 décembre 2023, il expliquait s'être réconcilié avec sa compagne et vivre de nouveau avec eux », et précise qu'« il avait fourni en juin 2023 la preuve de ses relations avec ses enfants (photos, versements d'argent) ». Elle soutient que « la séparation du requérant et de sa famille ne peut donc être qualifiée de proportionnée puisqu'il est impossible de prédire si la partie adverse considérera ou pas un jour le requérant comme ne constituant plus un danger pour l'ordre public lui permettant ainsi de revenir et de rester en Belgique » et que « ce n'est pas parce que la décision querellée n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire que la question de la séparation et du retour au pays d'origine ne se pose pas ». Elle avance que « la décision a de facto pour effet de l'obliger à retourner dans son pays d'origine puisqu'elle ne l'autorise pas à rester sur le territoire (d'autant que désormais l'article 1er/3 de la loi du 15.12.1980 prévoit que l'introduction d'une demande de séjour ne fait pas disparaître les ordres de quitter le territoire précédemment délivrés mais suspend uniquement leur exécution de sorte qu'ils sont à nouveau exécutoire une fois la demande clôturée négativement » et que « le requérant a précédemment reçu des ordres de quitter le territoire comme la partie adverse le rappelle elle-même dans la motivation de sa décision) ».

Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre « en considération le principe de l'intérêt supérieur des enfants alors que la décision prise a pour effet de séparer de manière indéterminée des enfants de moins de 5 ans de leur père » et rappelle l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle invoque l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme *Jeunesse c. Pays-Bas* du 3 octobre 2014, ainsi que l'arrêt du Conseil n° 123.190 du 29 avril 2014 et avance que « la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant s'impose en conséquence aux autorités belges, tant administratives que juridictionnelles et ce directement ». Elle soutient que « la Convention relative aux droits de l'enfant a donc un effet directement applicable, en particulier son article 3, qui impose à l'administration, non de délivrer automatiquement un titre de séjour à un enfant, mais de démontrer que, pour prendre la décision qu'elle a prise, elle a examiné et pris en considération *in concreto* l'intérêt supérieur des enfants », et se réfère aux arrêts du Conseil n° 159 509 du 5 janvier 2016 et 161 246 du 3 février 2016. Elle conclut que « la partie adverse n'a pas pris en considération l'intérêt supérieur des enfants du requérant » et que « la décision attaquée ne fait pas de mise en balance de la vie privée et familiale du requérant avec ses deux enfants et sa compagne et ne prend pas en considération l'intérêt supérieur des enfants ».

### 3. Discussion.

3.1.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le « principe de prudence », le « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle », l'article 22 de la Constitution et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de « bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...] 4° les descendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>er</sup>, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent* ». Cette disposition est rendue applicable aux conjoints d'un Belge qui n'a pas fait usage de sa liberté de circulation par l'article 40ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup>, de la même loi, lequel prévoit que « *sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...] 2<sup>er</sup> les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>er</sup>, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial* ».

Le Conseil rappelle, en outre, qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « *§1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : [...]*

*2<sup>er</sup> pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la même loi, qui prévoit notamment ce qui suit : « *§ 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

*§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».*

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, 31 janvier 2006, *Commission c. Espagne*, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et autres c. Belgique*, C-82/16, points 92 à 94).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel le requérant « a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [M.D.P.J.] [...], de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public et a été condamnée [...] ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être considérée comme établie. Elle suffit dès lors à justifier la décision entreprise.

En termes de requête, la partie requérante se contente de contester l'actualité de la menace que représente le requérant et d'affirmer que « le simple fait de citer les condamnations figurant à son casier judiciaire ne suffit pas à motiver la mesure de refus de séjour prise par la partie adverse ». A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne se contente pas du seul constat de l'existence de ces condamnations pénales du requérant, mais qu'au contraire, elle s'est prononcée sur l'actualité du danger que celui-ci

représente encore, au moment de la prise de la décision querellée, pour l'ordre public en exposant qu'« *Il ressort des jugements précités que la personne concernée est en récidive légale. Il résulte des faits qui lui sont reprochés que son comportement est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée La réitération de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Sa situation actuelle démontre à suffisance que l'intéressé ne se remet nullement en question et ne s'est pas amendé. [...] Les faits commis révèlent dans le chef de l'intéressé une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'il persiste dans une délinquance spécifique (vol avec violence). L'intéressé a récidivé dans ces faits délictueux alors qu'il venait de sortir de la prison le 24/03/2020 suite déjà à une condamnation pour vol », soit autant d'éléments reflétant la mise en balance effectuée par la partie défenderesse, lesquels ne sont pas contestés par la partie requérante. La partie défenderesse a, de la sorte, apprécié à suffisance le risque de récidive, qui rencontre l'exigence d'actualité du risque pour l'ordre public.*

Pour le reste, la partie requérante se borne à exposer des explications tendant à justifier les faits répréhensibles commis par le requérant et à prendre le contre-pied de la décision querellée. Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

En effet, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que le requérant présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne.

Au surplus, il convient également de constater que, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, le requérant n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse le moindre élément relatif à son bon comportement ou à sa volonté d'amendement. La partie requérante n'ignorait pourtant pas ou ne pouvait ignorer, au vu de ses arrestations et condamnations antérieures, que le motif d'ordre public pourrait être opposé à sa demande. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi – d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre à ce dernier de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Partant, le grief pris du principe de collaboration procédurale et du droit d'être entendu ne peut être tenu pour fondé.

Le Conseil observe dès lors que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la vie professionnelle du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré que « *Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit un contrat de travail à durée indéterminée avec l'employeur [L.B.] SA. Cependant au vu de multiples infractions et condamnations (7) dont il a fait l'objet, il ressort que l'intéressé n'a jamais pris au sérieux les mises en garde des tribunaux ; les différentes peines de prison n'ont pas été suffisants pour l'empêcher de commettre de nouveau délits ; dès lors le simple fait de travailler ne peut être considéré comme suffisant pour lui reconnaître un droit de séjour. Il a été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est*

*donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu ».*

Quant à l'affirmation selon laquelle « la meilleure preuve d'amendement du requérant est le fait que depuis quelques mois le requérant a pris la décision de constituer sa propre société afin de pouvoir enfin subvenir aux besoins de sa famille, face à l'incapacité de trouver du travail et refusant de continuer à voler », force est de constater qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a été condamné en date du 16 octobre 2023 par le Tribunal correctionnel de Flandre orientale, Division Termonde, pour des faits de vol avec violences ou menaces commis le 4 août 2023, soit moins de quatre mois avant la décision attaquée. En tout état de cause, la partie requérante ne produit aucun élément tendant à démontrer ses propos. Cette argumentation ne peut dès lors être tenue pour fondée.

3.2.3. Quant à la vie familiale du requérant avec ses enfants, le Conseil constate que cet élément a également été pris en considération par la partie défenderesse qui a considéré que « *Concernant sa situation familiale, l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité de père de l'enfant Belge [M.D.P.J.] [...]. Il est également père de l'enfant [M.D.J.O.] [...]. Il ne cohabite pas avec ses enfants. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que vos intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente votre comportement pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il y a lieu de tenir compte de la circonstance que l'intéressé se trouve en état de récidive, ce qu'il démontre qu'il persiste dans la délinquance acquisitive. Les faits commis révèlent dans le chef de l'intéressé une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'il persiste dans une délinquance spécifique (vol avec violence)/* », constats que la partie requérante ne conteste pas valablement.

En ce que la partie requérante invoque un « courrier du 7 décembre 2023 » dans lequel le requérant « expliquait s'être réconcilié avec sa compagne et vivre de nouveau avec eux », force est tout d'abord d'observer que ce courrier n'apparaît pas au dossier administratif, et que la partie requérante reste en défaut de démontrer avoir transmis un tel courrier à la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que ce courrier est postérieur à l'adoption de la décision litigieuse en date du 30 novembre 2023. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Ainsi, la partie défenderesse a valablement motivé la décision attaquée à cet égard. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il n'a pas de caractère directement applicable et n'a dès lors pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales, cette disposition ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 fevr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

Pour le surplus, la partie requérante se contente, de nouveau, de prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, comme rappelé ci-avant.

Surabondamment, le Conseil observe que la décision entreprise n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte que rien n'empêche le requérant de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique. En ce que la partie requérante affirme que « la décision a de facto pour effet de l'obliger à retourner dans son pays d'origine puisqu'elle ne l'autorise pas à rester sur le territoire », le Conseil relève que rien n'empêche le

requérant d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base ou sur une nouvelle base légale.

Partant, il ne peut être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS